



Ville De Trignac

Convention de mise à disposition d'un terrain municipal pour l'association Ekl Taïma L'Habitat Mandala

Entre les soussignés :

La ville de Trignac, représentée par Monsieur CLAUDE AUFORT, Maire
Et

L'association Ekl Taïma L'Habitat Mandala

représentée notamment par Monsieur Eric LAFONTAINE MICHAUT, domicilié au 9 rue de la Briandais
44600 ST NAZAIRE

Ci-après « l'association »

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 – MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association Ekl Taïma est autorisée à occuper et utiliser le bien défini ci-dessous. La parcelle sera utilisée afin de permettre à l'association d'aménager le terrain, et notamment de planter des arbres.

Le Bien suivant :

- Une partie de la parcelle du terrain communal de la ville de Trignac cadastrée section AY 966 contenance d'environ 1200 m² : 6 Rue Eugène Delacroix.

L'association prendra le terrain dans l'état où il se trouve sans pouvoir exercer aucun recours contre la ville de Trignac pour quelque cause que ce soit.

Article 2 : Destination du bien mis à disposition

L'association Ekl Taïma ne pourra apporter de changement de destination aux lieux et installations sans l'accord exprès de la ville de Trignac sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention. L'assiette de terrain mis à disposition est destinée temporairement et exclusivement à l'aménagement des espaces verts.

Tout manquement ou défaillance de l'association entraînera une mise en demeure de quitter les lieux après remise dans leur état initial, aux frais stricts et exclusifs de l'association.

CA ELM PB M^r LB ALM

En cas de dégradations sur les ouvrages et les espaces paysagers en périphérie causées par des membres de l'association, celle-ci s'engage à faire reprendre, à ses frais, et avant le terme de la présente convention les désordres constatés par elle et/ou par la ville de Trignac.

Article 3 : Durée de la convention

Le point de départ du présent contrat est fixé au **1^{er} février 2025** et s'achèvera à la signature du bail emphytéotique.

L'association s'engage à restituer le bien prêté si aucun bail n'est signé avant le **31 décembre 2025**.

Un avenant au présent contrat de prêt à usage pourra être établi afin de proroger l'échéance si nécessaire, à la demande de l'association et après validation de Ville de Trignac.

A défaut de prolongation de l'occupation à l'expiration de la présente convention, l'association ne pourra se prévaloir d'aucun maintien dans les lieux après cette échéance, et **s'oblige irrévocablement en conséquence à libérer les lieux loués à l'expiration du présent contrat**.

Quelle que soit la période de fin d'occupation, aucune indemnité ne sera due à l'association.

Article 4 : Reprise de la parcelle de terrain

En cas de reprise de la parcelle de terrain de la Ville de Trignac pour un motif d'intérêt général, l'association devra laisser en bon état d'entretien le bien mis à disposition dans le respect des prescriptions administratives applicables à son activité.

Dans le cadre de non renouvellements de la convention et de résiliation de celle-ci, les améliorations de toutes nature qui auront été apportées par l'association sur le terrain à titre accessoire deviendront propriété de la Ville, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'association.

Article 5 : Conditions financières

Le présent contrat de prêt à usage est consenti à titre gratuit.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES

Article 6 : Responsabilité

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie à l'article 3, l'association sera responsable vis-à-vis de la Ville de Trignac, de la bonne gestion du bien précité. Elle utilisera le bien, sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations de détériorations, à peine d'en demeurer responsable. L'association devra, pendant toute la durée du chantier, **assurer la sécurisation du site par tout moyen adéquat permettant d'éviter toute intrusion et toute détérioration**. La ville de Trignac ne pourra pas être tenue responsable de tout dégât matériel ou vol constaté dans l'emprise du bien prêté.

Article 7 : Modification et transformation à titre accessoire

Il n'est pas autorisé de modification et/ou transformation du site sans l'accord de la commune.

Article 8 : Assurance

L'association devra souscrire à une police d'assurance destinée à couvrir l'activité pour laquelle elles utilisent les biens objet des présentes. L'attestation devra être communiquée à la ville de Trignac.

CA ELM NG MS LB ACM

Article 9 : Matériel

La Ville de Trignac ne peut être tenue pour responsable des pertes ou détériorations ou dégâts pouvant survenir aux matériels et mobiliers placés sur le terrain et, en général, de tout objet mobilier, même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'association.

Article 10 : Impôts et Taxes

L'association sera dispensée de tous les impôts et taxes.

Article 11 : Sous location

L'association ne pourra donner les lieux à disposition en sous location sous peine de perdre le bénéfice de la présente convention.

Article 12 : Personnel

L'association gère elle-même son propre personnel.

En aucun cas, l'association ne peut directement requérir l'intervention du personnel communal sur le site.

Article 13 : Différent

Pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident de s'en remettre en cas de litige au Tribunal Administratif de Nantes compétent en la matière.

Fait à Trignac, le 12 02 2025
En (2) exemplaires originaux

Pour La Commune de Trignac,

Le Maire M. AUFORT Claude



Les représentants de l'Association Ekl Taïma
l'Habitat Mandala